



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-073

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION DE L'UNION
DES MAIRES DU VAL-D'OISE (UMVO)**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 32-2021-JU02 du conseil municipal du 25 mars 2021 portant adhésion à l'association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO),

Considérant que l'association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO) est une association regroupant un grand nombre d'élus de la Grande Couronne ;

Considérant que totalement pluraliste et répondant aux attentes des communes franciliennes, en quête d'une structure de concertation et d'information à l'échelon départemental, l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO) assure un rôle de représentation des élus locaux et participe au dynamisme départemental ;

Considérant la volonté de la Commune de renouveler son adhésion, au titre de l'année 2026, à l'association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO) ;

Considérant l'appel à cotisations en date du 08 janvier 2026 au titre de l'année 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'adhésion de la Commune, au titre de l'année 2026, à l'Association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO), est renouvelée.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260204-7053-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 4 février 2026

Publication le : 4 février 2026

Article 2 :

La cotisation, pour l'année 2026, est de 6106, 32 €.

Article 3 :

La cotisation annuelle est imputée au budget communal de l'exercice 2026, chapitre 011, compte 6281.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 4 février 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI